

Bruxelles, le 13 mai 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0078(NLE)

7973/20
ADD 1

AVIATION 72
CLIMA 81
RELEX 323

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	13 mai 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 194 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant la participation volontaire au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), à partir du 1 ^{er} janvier 2021, et l'option retenue pour calculer les exigences de compensation des exploitants d'avions au cours de la période 2021-2023

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 194 final.

p.j.: COM(2020) 194 final

Bruxelles, le 13.5.2020
COM(2020) 194 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant la participation volontaire au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), à partir du 1^{er} janvier 2021, et l'option retenue pour calculer les exigences de compensation des exploitants d'avions au cours de la période 2021-2023

ANNEXE

Au plus tard le 30 juin 2020, chaque État membre notifie ce qui suit:

- En vertu du chapitre 2, point 3.1.3, et du chapitre 3, appendice 1, de l'annexe 16, volume IV, de la convention de Chicago, [État membre] déclare sa participation volontaire au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), à partir du 1^{er} janvier 2021.
- Aux fins du calcul des exigences de compensation de l'exploitant d'avion au cours de la période 2021-2023, conformément au chapitre 3, point 3.2.1 et appendice 1 de l'annexe 16, volume IV, de la convention, l'option retenue est OE = quantité d'émissions de CO₂ de l'exploitant d'avion relevant du point 3.1 durant l'année donnée y.
- Ces notifications sont sans préjudice des différences qui ont été notifiées par [État membre] [*] ainsi que des différences supplémentaires susceptibles d'être notifiées à une date ultérieure.

* Voir la notification faite conformément à la décision (UE) 2018/2027 du Conseil.